



2017/0128(COD)

28.3.2018

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (refonte)
(COM(2017)0280 – C8-0173/2017 – 2017/0128(COD))

Rapporteur pour avis: Branislav Škripek

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Tout citoyen de l'Union a droit à la liberté et à la sûreté conformément à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), droit au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 7 de la charte, droit à la protection de ses données à caractère personnel conformément à l'article 8 de la charte.

Justification

La protection des droits précités doit être explicitement mentionnée, car l'échange transfrontalier d'informations grâce à l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier serait de nature à mettre en péril ces droits. Le présent amendement est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Il est nécessaire de prévoir la généralisation du déploiement des systèmes de télépéage dans les États membres ainsi que dans les pays voisins, et de disposer de systèmes interopérables adaptés au développement futur de la politique de tarification routière à l'échelle

(2) Il est nécessaire de prévoir la généralisation du déploiement des systèmes de télépéage dans les États membres ainsi que dans les pays voisins, et de disposer, **dans la mesure du possible**, de systèmes interopérables **fiables, commodes, économiquement rentables et**

de l'Union et aux évolutions techniques futures.

adaptés au développement futur de la politique de tarification routière à l'échelle de l'Union et aux évolutions techniques futures.

Justification

Les systèmes de péage électroniques doivent être, dans la mesure du possible, fiables, commodes, et économiquement rentables, ce qui profitera aux citoyens de l'Union. Le présent amendement est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La multiplication des spécifications imposées par les États membres et les pays voisins pour leurs systèmes de télépéage peuvent porter préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur et aux objectifs de la politique des transports. Cette situation risque d'entraîner la multiplication de boîtiers électroniques incompatibles et onéreux dans l'habitacle des véhicules utilitaires lourds, de même que des risques d'erreur d'utilisation de la part des conducteurs avec pour conséquence, par exemple, un défaut de paiement involontaire. Une telle multiplication est inacceptable pour les usagers et les constructeurs de véhicules pour des raisons de coût et de sécurité ainsi que pour des raisons juridiques.

Amendement

(4) La multiplication des spécifications imposées par les États membres et les pays voisins pour leurs systèmes de télépéage peuvent porter préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur, ***au principe de libre circulation*** et aux objectifs de la politique des transports. Cette situation risque d'entraîner la multiplication de boîtiers électroniques incompatibles et onéreux dans l'habitacle des véhicules utilitaires lourds, de même que des risques d'erreur d'utilisation de la part des conducteurs avec pour conséquence, par exemple, un défaut de paiement involontaire. Une telle multiplication est inacceptable pour les usagers et les constructeurs de véhicules pour des raisons de coût et de sécurité ainsi que pour des raisons juridiques.

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte, afin de renforcer la proposition en indiquant que le multiplication des systèmes de télépéage porte préjudice au principe de la libre circulation.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient de supprimer les barrières artificielles qui s'opposent au fonctionnement du marché intérieur, tout en permettant aux États membres et à l'Union de mettre en œuvre différentes politiques de tarification routière pour tous les types de véhicules, au niveau local, national ou international. Les équipements embarqués à bord des véhicules devraient permettre la mise en œuvre de ces politiques de tarification routière, **en respectant les** principes de non-discrimination entre les citoyens de tous les États membres. Il est donc **nécessaire** d'assurer dans les meilleurs délais **l'interopérabilité** des systèmes de télépéage au niveau de **l'Union**.

Amendement

(5) Il convient de supprimer les barrières artificielles qui s'opposent au fonctionnement du marché intérieur, tout en permettant aux États membres et à l'Union de mettre en œuvre différentes politiques de tarification routière pour tous les types de véhicules, au niveau local, national ou international. Les équipements embarqués à bord des véhicules devraient permettre la mise en œuvre de ces politiques de tarification routière, **conformément aux** principes de non-discrimination entre les citoyens de tous les États membres, **tout en respectant pleinement l'ensemble des droits fondamentaux**. Il est donc **utile** d'assurer dans les meilleurs délais **une interopérabilité fiable** des systèmes de télépéage au niveau de **l'Union, fondée sur le respect des droits fondamentaux**.

Justification

Il est nécessaire de garantir le respect intégral des droits fondamentaux des personnes lors de la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier. Le présent amendement est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de confirmer que le service européen de télépéage (SET) est fourni par les prestataires du SET, comme indiqué dans la décision 2009/750/CE¹⁷ de la Commission.

Amendement

(8) Il convient de confirmer que le service européen de télépéage (SET) est fourni **légalement** par les prestataires du SET, comme indiqué dans la décision 2009/750/CE de la Commission¹⁷ **et dans le respect total des droits fondamentaux**.

¹⁷Décision 2009/750/CE de la Commission

¹⁷Décision 2009/750/CE de la Commission

du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques (JO L 268 du 13.10.2009, p. 11).

du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques (JO L 268 du 13.10.2009, p. 11).

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les applications de télépéage et de système de transport intelligent coopératif (STI-C) utilisent des technologies analogues et des bandes de fréquences voisines pour la communication à courte portée de véhicule à véhicule et de véhicule à infrastructure. À l'avenir, il conviendrait d'explorer le potentiel d'une fusion du télépéage avec les STI-C dans la bande de 5,9 GHz, actuellement utilisée par les STI-C, après une évaluation approfondie des coûts, des avantages, des obstacles techniques et des solutions possibles.

Amendement

(10) Les applications de télépéage et de système de transport intelligent coopératif (STI-C) utilisent des technologies analogues et des bandes de fréquences voisines pour la communication à courte portée de véhicule à véhicule et de véhicule à infrastructure. À l'avenir, il conviendrait d'explorer le potentiel d'une fusion du télépéage avec les STI-C dans la bande de 5,9 GHz, actuellement utilisée par les STI-C, après une évaluation approfondie ***de l'incidence possible sur la vie privée et la protection des données, ainsi que*** des coûts, des avantages, des obstacles techniques et des solutions possibles, ***de sorte à ne pas créer d'obstacles, en particulier pour les PME.***

Justification

Conformément à l'avis de la commission LIBE sur les systèmes de transport intelligents coopératifs (Grapini).

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les problèmes d'identification des contrevenants non-résidents en cas d'infraction au télépéage entravent la poursuite du déploiement des systèmes de

Amendement

(13) Les problèmes d'identification des contrevenants non-résidents en cas d'infraction au télépéage entravent la poursuite du déploiement des systèmes de

télépéage et l'application plus large des principes de l'«utilisateur-payeur» et du «pollueur-payeur» sur les routes de l'Union.

télépéage et l'application plus large des principes de l'«utilisateur-payeur» et du «pollueur-payeur» sur les routes de l'Union, ***d'où la nécessité de trouver un moyen de les identifier.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les États membres devraient être tenus de fournir à la Commission les informations et les données nécessaires pour évaluer l'efficacité et l'efficience du système d'échange d'informations concernant les personnes qui ne ***s'acquittent*** pas des redevances routières. La Commission devrait être tenue d'évaluer les données et informations obtenues, et de proposer, le cas échéant, les modifications à apporter à la législation.

Amendement

(16) Les États membres devraient être tenus de fournir à la Commission les informations et les données nécessaires pour évaluer l'efficacité et l'efficience du système d'échange d'informations concernant les personnes qui ne ***s'acquittent*** pas des redevances routières, ***tout en respectant pleinement la protection des données à caractère personnel.*** La Commission devrait être tenue d'évaluer les données et informations obtenues, et de proposer, le cas échéant, les modifications à apporter à la législation. ***Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être transmise à la Commission ou partagée avec celle-ci.***

Justification

Le présent amendement vise à garantir la cohérence juridique avec la législation européenne sur la protection des données.

Il est expressément souligné que la communication d'informations utiles par les États membres aux institutions de l'UE doit respecter pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel.

Pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte et son lien avec d'autres amendements recevables, il est nécessaire d'introduire cet amendement.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La mise en place des systèmes de télépéage implique le traitement de données à caractère personnel. Ce traitement doit être assuré dans le respect des normes de l'Union telles que fixées notamment dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil et ***dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil . Le droit à la protection des données à caractère personnel est reconnu explicitement par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²⁰ ***Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119***

Amendement

(17) La mise en place des systèmes de télépéage implique le traitement de données à caractère personnel. ***Le droit à la protection des données à caractère personnel est explicitement reconnu par l'article 8 de la charte et par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*** Ce traitement doit être assuré dans le respect des normes de l'Union telles que fixées notamment dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰ et, ***lorsque le défaut de paiement d'une redevance routière est une infraction pénale par l'État membre où le paiement est dû, dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil***²¹.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²⁰ ***Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119***

du 4.5.2016, p. 89).

²¹Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

du 4.5.2016, p. 89).

²¹Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Justification

La proposition applique le règlement général sur la protection des données et la directive «police» (UE) 2016/680 relative au traitement des données à caractère personnel. Il importe de faire la distinction entre les États membres où le défaut de paiement des redevances routières est une infraction administrative et ceux où le défaut de paiement constitue une infraction pénale. L'amendement est indissociable des autres amendements déposés par le rapporteur.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et de faciliter l'échange transfrontalier d'informations sur le défaut de paiement des redevances routières, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique de la liste des technologies pouvant être utilisées pour l'exécution des transactions de télépéage dans les systèmes de télépéage qui exigent l'installation ou l'utilisation d'un équipement embarqué. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En

Amendement

(19) Afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et de faciliter **légalement** l'échange transfrontalier d'informations sur le défaut de paiement des redevances routières, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique de la liste des technologies pouvant être utilisées pour l'exécution des transactions de télépéage dans les systèmes de télépéage qui exigent l'installation ou l'utilisation d'un équipement embarqué. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux

particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique sans préjudice des décisions des États membres de percevoir des redevances pour certains types de véhicules, **ou** de déterminer le niveau de ces redevances ainsi que leur finalité.

Amendement

Afin de respecter le principe de subsidiarité, la présente directive s'applique sans préjudice des décisions des États membres de percevoir des redevances pour certains types de véhicules, **et** de déterminer le niveau de ces redevances ainsi que leur finalité.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «secteur à télépéage», une route, un réseau routier, un ouvrage d'art tel qu'un pont ou un tunnel, ou un transbordeur, au niveau duquel des redevances routières sont perçues au moyen, exclusivement ou partiellement, de mécanismes de détection automatique tels que la communication avec l'équipement embarqué dans le véhicule ou la reconnaissance automatique de la plaque d'immatriculation;

Amendement

e) «secteur à télépéage», une route, un réseau routier, un ouvrage d'art tel qu'un pont ou un tunnel, ou un transbordeur, au niveau duquel des redevances routières sont perçues au moyen, exclusivement ou partiellement, de mécanismes de détection automatique tels que la communication avec l'équipement embarqué dans le véhicule, qui comprend éventuellement la reconnaissance automatique de la plaque d'immatriculation;

Justification

En raison du faible degré de normalisation des systèmes de reconnaissance des plaques d'immatriculation à l'intérieur de l'Union, le seul recours à ce type de systèmes pourrait conduire à des résultats erronés. Pour cette raison, la reconnaissance automatique des plaques minéralogiques ne devrait être utilisée que comme un outil supplémentaire pour la perception des péages.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) «État membre d'immatriculation», l'État membre d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction de défaut de paiement d'une redevance routière a été commise;

Amendement

i) «État membre d'immatriculation», l'État membre où est enregistré le véhicule avec lequel l'infraction de défaut de paiement d'une redevance routière a été commise;

Amendement 14

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tous les nouveaux systèmes de télépéage qui exigent l'installation ou l'utilisation d'un équipement embarqué recourent à une ou plusieurs des technologies *énumérées à l'annexe IV* pour l'exécution des transactions de télépéage .

Amendement

Tous les nouveaux systèmes de télépéage qui exigent l'installation ou l'utilisation d'un équipement embarqué recourent à une ou plusieurs des technologies *suivantes* pour l'exécution des transactions de télépéage:

- a) localisation par satellite;*
- b) communications mobiles selon la norme GSM– GPRS (référence GSM TS 03.60/23.00);*
- c) technologie micro-ondes de 5,8 GHz.*

Justification

Les solutions technologiques sont un facteur clé de l'interopérabilité, l'un des principaux objectifs de cette refonte. C'est la raison pour laquelle la décision relative à la liste des

solutions technologiques admissibles devrait être laissée au colégislateur et non à la Commission.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de télépéage existants qui recourent à des technologies autres que celles énumérées *à l'annexe IV* sont conformes à ces technologies en cas de progrès technologiques importants

Amendement

Les systèmes de télépéage existants qui recourent à des technologies autres que celles énumérées *au premier alinéa* sont conformes à ces technologies en cas de progrès technologiques importants.

Justification

Par cohérence avec l'amendement qui supprime l'annexe IV et déplace la liste des technologies admissibles à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les prestataires du SET mettent à la disposition des usagers un équipement embarqué qui peut fonctionner avec tous les systèmes de télépéage en service dans les États membres et recourant aux technologies visées à l'annexe IV et qui est interopérable et capable de communiquer avec tous ces systèmes.

Amendement

Les prestataires du SET mettent à la disposition des usagers un équipement embarqué qui peut fonctionner avec tous les systèmes de télépéage en service dans les États membres et recourant aux technologies visées au paragraphe 1 et qui est interopérable et capable de communiquer avec tous ces systèmes.

Justification

Par cohérence avec l'amendement qui supprime l'annexe IV et déplace la liste des technologies admissibles à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement 17

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'équipement embarqué peut utiliser ses propres matériels et logiciels, utiliser des éléments d'autres matériels et logiciels présents dans le véhicule, ou les deux à la fois. Aux fins de la communication avec les autres systèmes matériels présents dans le véhicule, l'équipement embarqué peut recourir à des technologies autres que celles énumérées **à l'annexe IV**.

Amendement

4. L'équipement embarqué peut utiliser ses propres matériels et logiciels, utiliser des éléments d'autres matériels et logiciels présents dans le véhicule, ou les deux à la fois. Aux fins de la communication avec les autres systèmes matériels présents dans le véhicule, l'équipement embarqué peut recourir à des technologies autres que celles énumérées **au paragraphe 1**.

Justification

Par cohérence avec l'amendement qui supprime l'annexe IV et déplace la liste des technologies admissibles à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement 18

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement du SET s'effectue en conformité avec les normes de l'Union protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, y compris leur vie privée, et à ce que, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679, de la directive (UE) 2016/680 et de la directive 2002/58/CE soient respectées

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement du SET s'effectue en conformité avec les normes de l'Union protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, y compris leur vie privée, et à ce que, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE soient respectées. **Les données à caractère personnel traitées conformément à la présente directive ne sont pas traitées ultérieurement à d'autres fins et sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins auxquelles elles ont été traitées.**

Justification

Étant donné que la proposition prévoit une modification substantielle du texte en vigueur afin d'assurer l'interopérabilité du SET, le paiement de redevances et de nouvelles règles de coopération entre les États membres en ce qui concerne les redevances impayées, la proposition implique une ingérence dans le droit à la protection des données, qui n'est pas traitée par la proposition. Il est donc nécessaire de déposer cet amendement afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et la conformité avec le droit de l'Union.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour les enquêtes relatives au défaut de paiement des redevances routières, les États membres donnent aux points de contact nationaux des autres États membres accès à aux données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules énumérées ci-après et leur permettent d'y effectuer des recherches automatisées:

Amendement

Aux fins uniquement des enquêtes relatives au défaut de paiement des redevances routières, les États membres donnent aux points de contact nationaux des autres États membres accès à aux données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules énumérées ci-après et leur permettent d'y effectuer des recherches automatisées:

Justification

Le présent amendement vise à garantir la cohérence juridique avec la législation européenne sur la protection des données.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données **relatives aux véhicules**
et

Amendement

a) les données **nécessaires à l'identification d'un véhicule donné**; et

Amendement 21

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Amendement

b) les données nécessaires pour identifier et contacter les propriétaires ou les détenteurs des véhicules.

Amendement 22

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces recherches automatisées sont effectuées dans le respect des procédures visées au chapitre 3, points 2 et 3, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI²⁶ du Conseil et aux exigences de l'annexe II de la présente directive.

Amendement

Ces recherches automatisées sont effectuées dans le **plein** respect des procédures visées au chapitre 3, points 2 et 3, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI²⁶ du Conseil et aux exigences de l'annexe II de la présente directive, **et dans le plein respect également des droits fondamentaux.**

²⁶Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

²⁶Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

Amendement 23

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il envoie la lettre de notification au propriétaire ou au détenteur du véhicule ou à toute autre personne identifiée soupçonnée de ne pas s'être acquittée de la redevance routière, l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été

Amendement

2. Lorsqu'il envoie la lettre de notification au propriétaire ou au détenteur du véhicule ou à toute autre personne identifiée soupçonnée de ne pas s'être acquittée de la redevance routière, l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été

constaté y inclut, conformément à son droit interne, toutes les informations pertinentes, notamment la nature, le lieu, la date et l'heure de ce défaut de paiement de la redevance routière, le titre des textes de droit interne qui ont été violés et la sanction ainsi que, *s'il y a lieu*, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction. À cette fin, l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté peut utiliser le modèle figurant à l'annexe III.

constaté y inclut, conformément à son droit interne, toutes les informations pertinentes, notamment la nature, le lieu, la date et l'heure de ce défaut de paiement de la redevance routière, le titre des textes de droit interne qui ont été violés et la sanction ainsi que des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction. À cette fin, l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté peut utiliser le modèle figurant à l'annexe III.

Amendement 24

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté décide d'engager des poursuites à propos du défaut de paiement de la redevance routière, il envoie la lettre de notification dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'immatriculation, afin de garantir le respect des droits fondamentaux.

Amendement

3. Lorsque l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté décide d'engager des poursuites à propos du défaut de paiement de la redevance routière, il envoie la lettre de notification dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'immatriculation, afin de garantir le respect des droits fondamentaux. ***Dans cette lettre, l'État membre informe le destinataire des mécanismes dont dispose le propriétaire du véhicule afin de contester l'infraction alléguée et, notamment, du droit et des voies de recours ainsi que de l'autorité auprès de laquelle ce droit peut être exercé.***

Justification

Le présent amendement vise à garantir la cohérence juridique avec la législation européenne sur la protection des données.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 8

Texte proposé par la Commission

Article 8

Protection des données

1. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et **les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant** la directive (UE) 2016/680 **sont applicables** aux données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que **les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive soient, dans un délai approprié, rectifiées lorsqu'elles sont inexactes, ou effacées ou restreintes, et qu'un** délai de conservation des données **soit fixé** conformément au règlement (UE) 2016/679 et **aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant** la directive (UE) 2016/680.

Les États membres veillent à ce que **toutes** les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive **ne** soient **utilisées qu'aux fins** de faciliter l'échange transfrontalier d'informations sur les défauts de paiement de redevances routières, et que les intéressés aient des droits d'information, d'accès, de rectificatif, d'effacement et de **verrouillage** des données, un droit à réparation et un droit **à un** recours juridictionnel **prévus dans** le règlement (UE) 2016/679 et **dans**

Amendement

Article 8

Protection des données

1. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et **de la directive 2002/58/CE sont applicables aux données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive. La directive (UE) 2016/680 est uniquement applicable aux données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive dès lors que le défaut de paiement d'une redevance routière constitue une infraction pénale dans l'État membre où le paiement est dû.**

2. Les États membres veillent à ce que **le traitement des** données à caractère personnel **aux fins de l'article 5 se limite aux types de données énumérées dans l'annexe II. Les États membres veillent également à ce que les personnes concernées aient le droit de mise à jour et de rectification sans délai, en cas d'inexactitude, de leurs données à caractère personnel traitées. Les États membres établissent un** délai de conservation des données conformément au règlement (UE) 2016/679 et, **le cas échéant, conformément à la** directive (UE) 2016/680.

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive soient **traitées à la seule fin** de faciliter l'échange transfrontalier d'informations sur les défauts de paiement de redevances routières et **qu'elles ne fassent l'objet d'aucun traitement ultérieur à d'autres fins quelles qu'elles soient. Les États membres veillent également à ce** que les intéressés aient des droits d'information, d'accès, de rectificatif, d'effacement et de

les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant la directive (UE) 2016/680.

3. Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel enregistrées dans l'État membre d'immatriculation qui ont été transmises à l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté.

Amendement 26

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission transmet, au plus tard le **[cinq** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application des articles 6 et 7 de la présente directive par les États membres. Dans son rapport, la Commission se concentre notamment sur les aspects suivants et présente, s'il y a lieu, des propositions pour les couvrir:

Amendement 27

Proposition de directive

PE616.760v02-00

restriction du traitement, le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données, un droit à réparation et un droit effectif de recours juridictionnel ainsi que le prévoient le règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, la directive (UE) 2016/680. Les États membres veillent à ce que l'accès aux données à caractère personnel ne soit accordé qu'aux autorités compétentes désignées pour l'échange des données d'immatriculation du véhicule.

3. Toute personne concernée a le droit d'obtenir, **sans retard injustifié**, des informations sur les données à caractère personnel enregistrées dans l'État membre d'immatriculation qui ont été transmises à l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté.

Amendement

La Commission transmet, au plus tard le **[quatre** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application des articles 6 et 7 de la présente directive par les États membres. Dans son rapport, la Commission se concentre notamment sur les aspects suivants et présente, s'il y a lieu, des propositions pour les couvrir:

18/24

AD\1149703FR.docx

Article 9 – alinéa 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***une analyse des conséquences de l'application des articles 6 et 7 de la présente directive sur les droits fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel,***

Amendement 28

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de modifier ***les annexes I et IV*** en vue de ***les adapter*** au progrès technique.

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de modifier ***l'annexe I*** en vue de ***l'adapter*** au progrès technique.

Justification

Par cohérence avec l'amendement qui supprime l'annexe IV et déplace la liste des technologies admissibles à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen***

***ou le Conseil s'oppose à cette prorogation
trois mois au plus tard avant la fin de
chaque période.***

Justification

Bien qu'il convienne de limiter dans le temps la délégation de pouvoirs à la Commission, la directive doit prévoir la possibilité d'une prorogation tacite de cette période.

Amendement 30

**Proposition de directive
Annexe I – point k**

Texte proposé par la Commission

k) Validation des solutions techniques retenues au regard des normes de l'Union protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, en ce compris leur vie privée et la protection de leurs données personnelles. En particulier, la conformité au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE doit être assurée.

Amendement

k) Validation des solutions techniques retenues au regard des normes de l'Union protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, en ce compris leur vie privée et la protection de leurs données personnelles. En particulier, la conformité au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE ***ainsi qu'à la directive (UE) 2016/680, le cas échéant,*** doit être assurée.

Justification

Le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables qui insèrent la référence à la directive (UE) 2016/680 dans le texte.

Amendement 31

**Proposition de directive
Annexe III – point 26 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Clause relative à la protection des données:

Conformément au règlement (UE) 2016/679, vous avez le droit de demander l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou

l'effacement de celles-ci, ou une limitation de leur traitement, ou encore le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité des données. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès [nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.]

[Si le défaut de paiement d'une redevance routière est considéré comme une infraction pénale en vertu de la législation nationale:

Conformément à [nom de la législation nationale appliquant la directive (UE) 2016/680], vous avez le droit de demander au responsable du traitement l'accès, la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel et la limitation du traitement de vos données à caractère personnel. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès [nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.]]

Justification

Conformément au RGPD, ou à la directive sur la police le cas échéant, la lettre doit mentionner les droits de base relatifs à la protection des données dont disposent tous les citoyens ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité auprès de laquelle ils peuvent déposer une plainte. Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la cohérence interne du texte.

Amendement 32

Proposition de directive Annexe IV

Texte proposé par la Commission

Amendement

Liste des technologies pouvant être utilisées dans les systèmes de télépéage routier pour l'exécution des transactions de télépéage

supprimé

- 1. localisation par satellite;*
- 2. communications mobiles;*
- 3. micro-ondes de 5,8 GHz.*

Justification

La liste des technologies devrait faire l'objet d'une codécision par le législateur. Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la cohérence interne du texte.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitation de l'échange transfrontalier d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (refonte)		
Références	COM(2017)0280 – C8-0173/2017 – 2017/0128(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 15.6.2017		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 15.6.2017		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Branislav Škripek 31.8.2017		
Examen en commission	20.2.2018	20.3.2018	27.3.2018
Date de l'adoption	27.3.2018		
Résultat du vote final	+: -: 0:	48 2 4	
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Jan Philipp Albrecht, Heinz K. Becker, Monika Beňová, Caterina Chinnici, Rachida Dati, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Tanja Fajon, Laura Ferrara, Kinga Gál, Ana Gomes, Sylvie Guillaume, Jussi Halla-aho, Eva Joly, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Roberta Metsola, Claude Moraes, Ivari Padar, Judith Sargentini, Branislav Škripek, Csaba Sógor, Sergei Stanishev, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Harald Vilimsky, Udo Voigt, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström		
Suppléants présents au moment du vote final	Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Ignazio Corrao, Gérard Deprez, Maria Grapini, Marek Jurek, Miltiadis Kyrkos, Nuno Melo, Angelika Mlinar, Nadine Morano, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Emilian Pavel, Morten Helveg Petersen, Petri Sarvamaa, Elly Schlein, Barbara Spinelli		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	André Elissen, Marc Joulaud, Christelle Lechevalier, Martina Michels, Liadh Ní Riada, Anna Záborská		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

48	+
ALDE	Gérard Deprez, Angelika Mlinar, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Morten Helveg Petersen, Cecilia Wikström
ECR	Jussi Halla-aho, Marek Jurek, Monica Macovei, Branislav Škripek, Helga Stevens
EFDD	Ignazio Corrao, Laura Ferrara
ENF	Christelle Lechevalier, Harald Vilimsky
PPE	Asim Ademov, Heinz K. Becker, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Rachida Dati, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Kinga Gál, Marc Joulaud, Nuno Melo, Roberta Metsola, Nadine Morano, Petri Sarvamaa, Csaba Sógor, Traian Ungureanu, Anna Záborská
S&D	Monika Beňová, Caterina Chinnici, Tanja Fajon, Ana Gomes, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Cécile Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos, Juan Fernando López Aguilar, Claude Moraes, Ivari Padar, Emilian Pavel, Elly Schlein, Sergei Stanishev, Josef Weidenholzer
VERTS/ALE	Jan Philipp Albrecht, Eva Joly, Judith Sargentini, Bodil Valero

2	-
ENF	André Elissen
NI	Udo Voigt

4	0
GUE/NGL	Martina Michels, Liadh Ní Riada, Barbara Spinelli, Marie-Christine Vergiat

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention